



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Chambres d'agriculture

Question écrite n° 36682

#### Texte de la question

M Henri Prat demande à M le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les justifications qui ont conduit à modifier, par le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, la composition des chambres d'agriculture et l'élection de ses membres. L'institution du scrutin majoritaire de liste par arrondissement élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants, ce qui est contraire aux règles normales de fonctionnement de la démocratie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricole et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée.

#### Données clés

**Auteur :** M. Prat Henri

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36682

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** agriculture

**Ministère attributaire :** agriculture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 641

**Réponse publiée le :** 25 avril 1988, page 1751